



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1994/39  
17 janvier 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 12 JANVIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 11 novembre 1993, a l'honneur de l'informer des mesures prises par Chypre pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 de ladite résolution :

Le Conseil des ministres du 22 décembre 1993 a décidé, par sa résolution No 40.350, que toutes les autorités compétentes prendraient immédiatement toutes les mesures requises pour assurer l'application intégrale des dispositions de la résolution 883 (1993);

La Banque centrale de Chypre a par la suite publié une circulaire dans laquelle elle enjoint toutes les banques nationales et étrangères opérant à Chypre de se conformer entièrement aux dispositions de la nouvelle résolution;

Le Ministre du commerce et de l'industrie prendra un arrêté interdisant l'exportation, la réexportation et le transit à destination de la Jamahiriya arabe libyenne des biens cités au paragraphe 5 et dans l'annexe de la résolution;

En application du paragraphe 6 de la résolution, les autorités chypriotes ont demandé au Gouvernement libyen de fermer les bureaux de Libyan Arab Airlines à Chypre. Les autorités libyennes ont fermé les bureaux de la société à Nicosie et entrepris de rapatrier les deux personnes qui y étaient employées.

Le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à souligner que le Gouvernement chypriote est déterminé à se conformer entièrement à toutes les dispositions de la résolution.

-----